COPIE

" SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON "

"S.I.L.L."

Société par Actions Simplifiée au capital de 18 822 851.72 EUROS

Siège social : LE RADEN
29860 PLOUVIEN

636 220 220 RCS BREST
-----*-----**

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA SOCIETE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2011

ARTICLE 1 – FORME

La société « SILL » a été constituée sous la forme Société Anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest le 20 juillet 1962.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 octobre 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.

Pour réaliser cet objet, la société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.
Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra :
- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- assurer la gestion, l'animation et le contrôle de ces sociétés ;
- fournir à ces sociétés toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

"SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON", par abréviation "S.I.L.L.".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : LE RADEN - 29860 PLOUVIEN

Le transfert du siège social au sein du même département ou d'un département limitrophe intervient sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts. Tout autre transfert intervient par décision des associés dans les conditions stipulées à l'article 18 ci–après. Le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger intervient sur décision des associés prise à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 18 B) 5. ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2011, la durée de la société a été prorogée pour une nouvelle période de cinquante années, soit jusqu'au 30 septembre 2061

ARTICLE 6 – APPORTS

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport
par diverses personnes d'une somme en numéraire de .....200 000.00 FRANCS

* Lors d'une délibération de l'assemblée générale
extraordinaire du 10 juin 1965, le capital social a
été augmenté d'une somme de ..... 1 150 000.00 FRANCS
par la création :

a) de 7 500 actions de cent francs chacune entièrement libérées
à attribuer aux apporteurs en nature en représentation de leur apport,
savoir :
1°) Aux consorts LEON
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité à
PLOUVIEN sous le nom commercial "ETS LEON" immatriculé
au registre du commerce de Brest sous le numéro 55 A 80 et comprenant
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 30 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....420 000 F

Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....450 000 F

attributaire de 4 500 actions de 100 francs
chacune,
2°) à Messieurs FALC'HUN Yves et Gilles
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité
à BOURG BLANC sous le nom commercial "FALC'HUN"
immatriculé au registre du commerce de Brest sous
les numéros 56 A 358 et 56 A 367 et comprenant :
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 20 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....280 000 F

Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....300 000 F

attributaire de 3 000 actions de 100 francs chacune
numérotées de 6 501 à 9 500 à :

- Yves FALC'HUN pour 2 000 actions
- Gilles FALC'HUN pour 1 000 actions

b) d'une part par Monsieur Jean LEON, par compensation avec les comptes courants des actions souscrites :
d'une part par Monsieur Jean LEON par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs, correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,
et par Monsieur René LEON, par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,

d'autre part, par Monsieur Yves FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune, lesquelles ont été transférées par suite du décès de Monsieur Yves FALC'HUN à Madame LE GALL Yvonne, son épouse,

et par Monsieur Gilles FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune.

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Mai 1975,
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 650 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de 250 000 francs prélevée sur les réserves et par voie de souscription de 4 000 actions de numéraire pour un montant de 400 000 francs souscrites par :
- Jean LEON, pour un montant de 100 000 F
- Yvonne FALC'HUN, pour un montant de 100 000 F
- René LEON, pour un montant de 100 000 F
- Gilles FALC'HUN pour un montant de 100 000 F

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1980,
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par l'émission de 640 actions de numéraire pour un montant de 64 000 francs et par voie d'incorporation au capital d'une somme de 936 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1981, le
capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1985, le capital
social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1986, le capital
social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, le capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires.

* Lors du Conseil d'Administration de la société conformément aux pouvoirs à lui attribués par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1984, le capital social a été augmenté de ..... 1 067 500.00 FRANCS
à la suite de la conversion des 100 obligations convertibles émises par la société le 5 décembre 1984 et par incorporation au capital du compte de réserve indisponible.
Il a par ailleurs été porté à un compte "prime d'émission" une somme de 390 000 francs

* Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de .....71 311 496.00 FRANCS .
par incorporation au compte capital de pareille somme prélevée sur la prime d'émission à hauteur de 973 766 francs, les réserves réglementées à hauteur de 528 154 francs et les autres réserves à hauteur de 69 809 576 francs et ainsi porté à ----------
79 378 996.00 FRANCS

SOIT ..... 12 101 250 euros
Le nominal de l'action a été porté de 100 francs à 150 euros, puis réduit à 15 euros.

* Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 08 octobre 2008, le capital a été augmenté d'une somme de ..... 1 765 560 EUROS
par souscription et émission de 117 704 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale et 54,68 euros de prime d'émission.

* Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2008 :

- le capital a été augmenté d'une somme de 6 285 675 € par création de 419 045 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, à raison de 109,41 actions de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD pour 100 actions de notre Société dans le cadre de la fusion par absorption de la SOCIETE FINANCIERE SAINT URFOLD par notre Société ;
- la société trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 433 810 de ses propres titres, le capital a été réduit d'une somme de 6 507 150 € par annulation de 433 810 actions de 15 € de valeur nominale chacune ;
- le capital social a été augmenté d'une somme de 5 177 516,72 € par incorporation du compte « prime d'émission ».

Le capital social est ainsi fixé à la somme de ..... 18 822 851,72 EUROS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX HUIT MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTS (18 822 851,72 €)**, divisé en **NEUF CENT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF (909 689)** actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique, ou les associés le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession

2.1. En sus du présent article, les cessions et transmissions d'actions et plus généralement de toute autre valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la société (ci-après ensemble les « **Titres** ») peuvent être régies par un pacte d'associés (ci-après le « **Pacte d'Associés** »).

S'il en existe, celui-ci est joint au registre des mouvements de titres de la société.

En cas de cession de Titres de la société par un associé à un cessionnaire non associé, il devra alors être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite dudit cessionnaire mentionnant que celui-ci a, préalablement à la cession, pris connaissance du Pacte d'Associés, et qu'il en a respecté les dispositions applicables à la cession et à la transmission desdits Titres cédés.

Toutes cessions de Titres contrevenant aux dispositions du présent article 2.1/ et éventuellement au Pacte d'Associés sont nulles.

2.2. La cession ou transmission d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société, sauf cession ou transmission :

a/ par un associé personne physique à son conjoint, un descendant, à une société holding constituée par des associés personnes physiques et détenant plus de 50% du capital de la société ;
b/ par un associé personne morale au profit :
* d'une société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-4 du Code de commerce, à plus de 50% du capital et des droits de vote,
* d'une société qui contrôle directement ou indirectement plus de 50% de son capital et de ses droits de vote,
* d'une société qui est contrôlée à plus de 50% de son capital et de ses droits de vote par une ou plusieurs personnes qui contrôlent la personne morale cédant,
* d'un fonds commun de placement ou d'une SICAV géré et/ou dirigé par une société répondant aux définitions prévues au trois alinéas ci-dessus,
c/ ou entre associés personnes morales.

2.3.. Notification initiale

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quarante jours avant la date de réalisation envisagée une demande d'agrément comportant :

- l'identité complète du cessionnaire ou du bénéficiaire et son activité ainsi que s'il s'agit d'une personne morale de toute information nécessaire pour déterminer l'identité de la personne qui la contrôle indirectement ;
- le nombre d'actions ou valeurs mobilières dont la cession ou le transfert est envisagé ;

- le prix de cession ou en cas de transmission complexe, le montant en numéraire correspondant à la contrepartie de la transmission envisagée. En ce cas, le montant en numéraire devra être calculé par stricte équivalence et certifiée par un commissaire aux comptes de renom au niveau national ou par un expert judiciaire inscrit et indépendant ;
- les modalités de paiement ;
- la date prévue pour la réalisation et la transmission ;
- toutes autres conditions de l'opération ;
- une déclaration écrite du cessionnaire telle que prévue au point 2.1 ci-dessus si un Pacte d'Associés est en vigueur.

2.4. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 18.5 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois suivant la date de réception de la demande.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission devra intervenir dans le délai de 15 jours suivant l'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
Cette acquisition aura lieu alors moyennant un prix déterminé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

La cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société, qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés. La décision de révocation du Président devra être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Conseil de surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique, associée ou non.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

1 - Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par une décision du Conseil de Surveillance.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment soit par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés, soit par décision du Conseil de Surveillance. La décision de révocation du Directeur Général devra être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 – Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Conseil de Surveillance en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou des Directeurs Généraux Délégués.

12.3 Directeur Général Délégué

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués qui sont une personne physique, associée ou non.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général Délégués de la Société par Actions Simplifiée.

1 - Nomination du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué est nommé, sur proposition du Président, par une décision du Conseil de Surveillance.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général Délégué conserve sès fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

La démission d'un Directeur Général Délégué n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général Délégué personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment soit par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés, soit par décision du Conseil de Surveillance. La décision de révocation du Directeur Général Délégué devra être motivée. En outre, le Directeur Général Délégué est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général Délégué ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général Délégué pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général Délégué n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

5 – Pouvoirs

Le Directeur Général Délégué assiste le Président dans ses fonctions. Il a un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont fixés par le Conseil de Surveillance en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Ces pouvoirs peuvent inclure une mission de représentation de la Société. Le Directeur Général Délégué est alors investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Il est alors déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés à ce titre.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général Délégué, muni d'un pouvoir de représentation, sont alors inopposables aux tiers.

ARTICLE 13 – COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé du Président, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Il est présidé par le Président de la Société et/ou le Directeur Général.

Il se réunit une fois par trimestre au moins afin de préparer un rapport sur la gestion de la Société et de ses filiales qui sera présenté au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'un nombre de trois (3) à huit (8) membres nommés et révoqués par l'Assemblée des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de la représenter lors des séances du Conseil de Surveillance.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années.

Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Assemblée des associés d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision collective des associés statuant sur les propositions de remplaçants faites à ladite Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – BUREAU ET REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance peut être révoqué par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 15.3 ci-après.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

15.2 Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par le Président du Conseil de Surveillance aux séances dudit Conseil par tous moyens, même verbalement. Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer ledit Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsque le Président de la Société ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux réunions du Conseil qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires.

15.3 Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par tout mandataire de son choix (autre que le Président ou un Directeur Général de la Société) pour autant i) qu'il soit membre du Conseil de Surveillance de la Société ou ii) qu'il exerce ses fonctions dans la même société ou entité que le membre du Conseil de Surveillance qu'il représente.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les séances du Conseil de Surveillance peuvent également se tenir par visioconférence ou téléconférence téléphonique selon la même procédure que celle qui est stipulée à l'article 18.3 ci-après.

ARTICLE 16 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Comité de Direction sur la gestion de la Société et de ses filiales.

Le Conseil de Surveillance dispose de pouvoirs propres et à ce titre, notamment, il :

- fixe la rémunération du Président,
- nomme (sur proposition du Président) et fixe les pouvoirs et la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- révoque le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués concurremment avec la collectivité des associés (article 18 des présents statuts),
- vérifie et contrôle les comptes annuels de la Société et les comptes consolidés établis par le Président,
- autorise le Président, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués à procéder, au nom de la Société à la constitution de sûretés ainsi que l'octroi de cautions, avals et garanties d'un montant unitaire supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €),
- autorise, préalablement à leur conclusion, les conventions visées à l'article 17 ; les associés statuant sur le rapport du Commissaire aux Comptes ainsi qu'il est dit au même article.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

17.1 En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

17.2 Les conventions visées au paragraphe 17.1 sont soumises, préalablement à leur conclusion, à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

17.3 Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou les associés, est/sont seul(s) compétent(s) et ne peut/peuvent déléguer ses/leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du Président,
- révocation du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués concurremment avec le Conseil de surveillance,
- nomination et révocation des membres du Conseil de surveillance,
- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société,
- fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la durée de la Société,
- agrément d'un nouvel associé,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social en France.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Conseil de surveillance, du Président et/ou du Directeur Général et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'Associé Unique ou les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique ou des associés.

A) Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

B) Pluralité d'associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication – vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc....– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

1. Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président, par le Conseil de surveillance, un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues ci-avant. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que oralement, message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des associés présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

2. Consultation par correspondance des associés

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

4. Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

Tout tiers, non associé ou non convoqué, ne peut participer à la consultation des associés intervenant en assemblée ou par téléconférence que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

5. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

i) à l'augmentation ou la réduction du capital,
ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société,
iii) à l'inaliénabilité temporaire des actions,
iv) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
v) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
vi) à la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus,
vii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'exclusion d'un associé,
viii) à la fusion, à la scission, la dissolution de la Société et sa transformation,
ix) au transfert du siège social en tous lieux à l'étranger,
x) à l'agrément d'un nouvel associé,

xi) et d'une façon générale, à toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social en France.

5.1 Quorum :

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix se sont exprimées.

5.2 Majorité :

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés. Toutefois, la décision de transférer le siège social à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'actions de préférence et aux modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

6. Décisions Ordinaires

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou sur deuxième convocation, le quart (1/4) des voix.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Le Président présente les comptes annuels et consolidés au Conseil de surveillance dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice social considéré.

L'Associé Unique, ou les associés, approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 22 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'Associé Unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2011 (articles 5 et 16).

Gilles FALC'HUN
„pour copie certifiée conforme"

